

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 6 Juillet 1961.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 712).
2. — Lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 712).  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.  
Amendement de M. Georges Bonnet. — MM. Georges Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le rapporteur, André Plait, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le ministre. — Adoption.  
Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le ministre, Léon Messaud, Yvon Coudé du Foresto, le rapporteur, André Plait. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel 1<sup>er</sup> bis (amendement de M. Pierre Marcilhacy) :  
MM. le rapporteur, Abel-Durand, Edgard Pisani, le ministre, Georges Bonnet.  
Adoption de l'article.  
Art. 2 :  
Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Amendement de M. Georges Bonnet. — MM. Georges Bonnet, le ministre. — Retrait.

- Amendement de M. Georges Bonnet. — MM. Georges Bonnet, le ministre. — Adoption.  
Amendement de M. Georges Bonnet. — MM. Georges Bonnet, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3 :  
MM. Louis Namy, le ministre, le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Art. additionnel 3 bis (amendement de M. André Plait) :  
MM. André Plait, le ministre.  
Adoption de l'article.  
Art. 4 :  
Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Amendement de M. Georges Bonnet. — Adoption.  
Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 5 :  
Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 6 : adoption.  
Art. 7 :  
Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 A :

Amendement de M. Pierre Marcihacy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 B :

Amendement de M. Pierre Marcihacy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 C :

Amendement de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8, 9 et 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement de M. Pierre Marcihacy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 721).

### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 5 juillet 1961 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

### LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n<sup>os</sup> 239, 278 et 272 — 1960-1961).

Dans sa première séance du 29 juin 1961, le Sénat a procédé à la discussion générale de ce projet de loi.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers, détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère et les bruits qui incommode la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites. »

Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère, les bruits et les odeurs qui incommode la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites. »

Mais, par amendement (n<sup>o</sup> 13), M. Georges Bonnet au nom de la commission des affaires économiques propose de supprimer les mots : « les bruits et ».

Nous allons donc discuter d'abord la première partie de l'amendement n<sup>o</sup> 1, jusqu'aux mots « ... par toutes personnes physiques ou morales... », puis l'amendement n<sup>o</sup> 13, enfin, la deuxième partie de l'amendement n<sup>o</sup> 1, à partir des mots « ... devront être construits... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au début de l'article 1<sup>er</sup>, la modification que la commission vous demande d'adopter ne devrait pas soulever de critiques. Il s'agit d'une correction de style.

En revanche, plus importante sur le fond est la deuxième modification qui consiste à inclure dans le projet les pollutions qui visent le sens olfactif, autrement dit les mauvaises odeurs, car personne ne se plaindra des bonnes qui sont d'ailleurs assez rares dans notre civilisation moderne !

M. le président. Nous allons d'abord, je le rappelle, discuter sur la première partie de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. La première partie de l'amendement est acceptée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la première partie de l'amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Georges Bonnet, pour défendre son amendement n<sup>o</sup> 13.

M. Georges Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. J'ai eu l'impression, au cours des débats du jeudi 29 juin, que certains orateurs ont considéré le problème de la pollution sonore comme secondaire. Votre commission des affaires économiques est un adversaire déclaré du bruit, mais elle pense qu'un texte particulier traitant cette question serait préférable pour dégager des solutions concrètes. Le présent projet de loi vise essentiellement la pollution de l'air. Si vous maintenez dans le texte la répression des bruits, je crains que le projet annoncé par M. le ministre à l'Assemblée nationale ne voie jamais le jour. C'est pour cette raison que votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'associe aux arguments présentés par M. Georges Bonnet. C'est précisément parce que le Gouvernement ne considère pas que la question soit secondaire qu'il souhaite déposer un projet de loi adapté à la lutte contre le bruit. Le texte actuel a été étudié pour la lutte contre la pollution de l'atmosphère. C'est pour des raisons d'harmonie législative, et non parce qu'il négligerait la lutte contre le bruit, que le Gouvernement demande que l'amendement de M. Georges Bonnet soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. J'ai mission de la commission des lois de me rallier aux propositions de M. Bonnet en raison de l'assurance donnée par le Gouvernement qu'un projet spécial tentera de régler le délicat problème des bruits.

M. André Plait, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Plait, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales est du même avis, mais désirerait savoir si ce projet de loi viendra bientôt en discussion.

M. le ministre. Le projet de loi est déjà étudié et devrait venir assez prochainement en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à la deuxième partie de l'amendement n<sup>o</sup> 1 présenté par M. Marcihacy.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour la bonne harmonie du projet, le Gouvernement demande au Sénat de ne pas inclure dans le texte les odeurs. Celles-ci sont de deux ordres : d'abord les odeurs domestiques, extrêmement difficiles à définir et à frapper — c'est plutôt une question de police municipale et de cas particuliers — ensuite les odeurs industrielles, contre lesquelles la lutte est déjà organisée par la loi de 1917 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne voit pas d'avantages à ajouter à ce projet de lutte contre la pollution de l'atmosphère des dispositions concernant les odeurs.

**M. le président.** La parole est à M. Messaud.

**M. Léon Messaud.** Je demande au contraire au Sénat d'adopter cette partie de l'amendement relative aux odeurs, car nous ne savons pas à quel moment un projet concernant les odeurs pourra être déposé.

Ces odeurs proviennent de fumées industrielles qui comportent notamment des gaz ammoniacaux et des gaz sulfureux, il n'est pas douteux que les odeurs ont une corrélation indiscutable avec la pollution atmosphérique.

Nous subissons au surplus, dans de nombreuses régions, et notamment en Haute-Garonne, des inconvénients considérables du fait d'une usine installée dans la ville de Saint-Gaudens, qui répand des odeurs nauséabondes jusqu'à 40 et 50 kilomètres de son lieu d'exploitation. Il y a là, indiscutablement, un inconvénient majeur auquel il faut remédier le plus tôt possible.

C'est la raison pour laquelle je demande, pour ma part, que le terme « odeurs » figure dans l'article premier.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Il résulte, en effet, des explications données que ce sont les odeurs industrielles qui sont visées. Je ne peux que répéter que le problème des mauvaises odeurs industrielles est traité par la loi de 1917 relative aux établissements dangereux, incommodes et insalubres. Je ne vois pas du tout comment un autre texte pourrait ajouter quelque chose à la lutte contre les mauvaises odeurs. C'est une question d'application de la législation en vigueur.

**M. Léon Messaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Messaud.

**M. Léon Messaud.** Si nous comparons l'article 1<sup>er</sup> et l'article 1<sup>er</sup> bis (nouveau) que nous discuterons tout à l'heure, nous voyons qu'on peut indiscutablement arriver à remédier à l'incommode des odeurs. Ce que nous demandons, ce n'est certes pas la suppression d'une usine, vous le pensez bien, d'où proviennent les odeurs, mais c'est l'obligation, pour cette usine, de réaliser des aménagements pour que ces odeurs soient diminuées ou totalement éliminées.

Dans ces conditions, il me paraît qu'en présence des textes législatifs existant actuellement, nous n'avons pas actuellement la possibilité d'obtenir les aménagements nécessaires pour la disparition de ces odeurs. Il faut que le texte actuel traite aussi de ce cas.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** S'il est exact, en ce qui concerne les odeurs, que dans certains cas on peut apporter des atténuations, il est non moins exact que, dans d'autres cas, compte tenu de l'état présent de la technique, cela est absolument impossible. Vous me permettez de vous dire amicalement, mon cher collègue, que l'application d'un texte d'une rigidité extrême conduirait tout simplement à la disparition des industries que vous voulez conserver.

Les armes que donne au Gouvernement, aux municipalités et aux collectivités la loi que citait tout à l'heure M. le ministre me semblent suffisantes. Soyez bien persuadé que les réclamations dont sont saisies les usines — et j'en connais plusieurs — par les riverains sont telles que, chaque fois que la technique leur permet d'apporter une amélioration, elles l'apportent, ne serait-ce que pour leur tranquillité.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En tant que rapporteur de la commission des lois, je vais vous demander de maintenir la disposition concernant les odeurs. Je vais m'efforcer de répondre à tout le monde et, en premier lieu, à M. le ministre.

Le texte qui vous est soumis dans son ensemble, et notamment en ce qu'il tend à lutter contre la pollution atmosphérique, répondrait aux critères énoncés par M. le ministre tout à l'heure. Il s'agirait proprement d'un texte de police municipale. Il n'y a pas tellement longtemps, quatre-vingts ou cent ans — ce qui n'est pas beaucoup pour un vieux pays comme la France — le problème relevait exclusivement de la police municipale. Le législateur n'avait jamais songé à s'en occuper. Mais les développements de la technique, l'augmentation de l'activité des hommes et aussi de leur nombre ont fait que, sur le plan de l'Etat, il a fallu que l'on s'en occupât.

C'est en 1917 que le Parlement a pris, je ne dis pas le premier, mais le plus grand des textes, puisque celui que vous allez voter va se superposer à cette loi de 1917 — et c'est la réponse à une observation de M. le ministre.

Je voudrais noter au passage combien il a été grand pour un Parlement comme le Parlement français, en pleine année 1917, année terrible s'il en fut, d'avoir eu la conscience de délibérer et de voter un texte qui pouvait paraître mineur. Si je dis cela, c'est pour montrer que le Parlement se grandit quand il accomplit sa mission, même si l'ennemi est à ses portes. Nos anciens nous donnent par là une grande leçon, qui se raccorde à la fameuse apostrophe du président Brisson : « La séance continue ».

Après cette petite parenthèse, je voudrais dire d'abord que les odeurs me paraissent, sur le plan technique — que j'aborde avec infiniment de précautions — liées à la pollution atmosphérique.

Je voudrais dire à M. Coudé du Foresto que le texte de loi que vous votez est le contraire d'un texte rigide. Il n'a rien à voir avec ces fameuses bretelles d'acier dont parlait récemment le professeur Vedel dans un article retentissant ! Ce sont des bretelles extra-souples ! Nous avons tenu à laisser le pouvoir exécutif maître de déterminer les moyens. C'est lui qui va être l'élément de souplesse, l'élément qui va adapter le texte à la fois au progrès scientifique et industriel et aux exigences de l'industrie.

Vous le devinez, monsieur Coudé du Foresto, s'il est parfaitement exact qu'il ne faudrait pas, pour quelques petites odeurs gênantes, priver une région d'une source de main-d'œuvre ou l'économie nationale d'une production intéressante, il serait tout de même inconcevable de penser qu'une industrie, fût-elle d'une importance très grande pour une région, puisse rendre cette région proprement inhabitable car il y a des fumées qui rendent des régions inhabitables.

Si je désire que les mots « et les odeurs » soient inscrits dans ce texte, ce n'est pas qu'ils doivent ajouter grand-chose, mais c'est pour permettre de ne pas dissocier les deux problèmes, celui de la santé, qui intéresse au premier chef le ministre présent à ce banc, et celui du confort des gens dont le haut-commissaire au tourisme pourrait se préoccuper au premier chef, mais dont, croyez-moi, les habitants permanents, les indigènes, ont également le droit de se préoccuper.

Alors, ne dissociez pas les problèmes. Admettez cette addition. Croyez-moi ! les industriels ne seront pas pour autant brimés, pas du tout, pas plus qu'ils ne le sont d'ailleurs par la loi de 1917 à laquelle ce texte ne va pas ajouter grand-chose, du moins seront-ils poussés à prendre certaines mesures.

Il faut le dire, les hommes sont les hommes : éliminer une fumée nauséabonde, ou déplaisante, ou toxique, entraîne des frais et les industriels soucieux de l'équilibre de leur entreprise, attendent le plus longtemps possible. Qui d'entre nous le leur reprocherait ? Chacun son jeu, chacun son métier, chacun son devoir ! C'est le devoir de l'Etat de faire la part de l'intérêt général, d'imposer, dans des limites raisonnables, les mesures de protection, non seulement sur les pollutions atmosphériques qui compromettent la santé publique, mais également sur les odeurs qui, croyez-moi, par ricochet, compromettent certainement le confort de la vie, qui est une forme de la santé.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne voudrais pas prolonger trop longtemps cette joute, alors qu'en réalité nous sommes tous d'accord pour considérer qu'il faut lutter contre les mauvaises odeurs industrielles, mais je disais tout à l'heure au Sénat que l'addition du mot « odeurs » dans ce projet n'ajoutait rien parce que la loi de 1917 elle-même, dans son article premier, vise non seulement la sécurité, la salubrité, mais aussi la commodité de voisinage, ce qui concerne les odeurs, et que les décrets d'application de la loi visent expressément les odeurs et fumées.

Par conséquent, dans le domaine industriel, cet amendement n'ajoute rien pour les odeurs. En revanche, si l'on voulait entreprendre une lutte systématique contre les odeurs, avec une certaine rigidité, on pourrait gêner plusieurs activités utiles, notamment dans le domaine agricole.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère s'en tenir à son texte et demande au Sénat d'écarter l'amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je suis désolé de prolonger la joute oratoire, comme le disait M. le ministre, mais je vais vous demander avec beaucoup de fermeté de voter l'amendement parce que, véritablement, une démonstration n'a pas été faite. En quoi cela peut-il gêner ?

Tout à l'heure, une démonstration a été faite et j'ai retiré ma proposition tendant à faire porter le texte sur les « bruits ».

Il faut voir les choses avec réalisme — et je comprends que M. le ministre soit gêné parce que, dans une certaine mesure, il est obligé d'empiéter sur un domaine ministériel qui n'est pas strictement le sien, celui de l'industrie — mais de deux choses l'une : ou bien, à l'heure actuelle, on a le moyen de lutter contre les odeurs par la loi de 1917 et, dans ces conditions, on a

aussi, par la même loi, le moyen de lutter contre les pollutions atmosphériques, ou bien on n'a pas suffisamment de moyens de lutte, d'où la nécessité de la présente loi et la nécessité aussi d'y inclure les odeurs.

Si cette mesure pouvait brimer la moindre des industries d'une façon gênante pour l'économie nationale, je serais le premier à retirer cet amendement, mais je reste très ferme et c'est pour une question de principe que je vous demande de l'adopter.

**M. André Plait, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plait.

**M. André Plait, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales a admis également l'adjonction des mots « les odeurs » dans le texte qui nous est proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 1 présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Sur le texte lui-même de l'article 1<sup>er</sup>, je n'ai plus d'amendement.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les votes que le Sénat vient d'émettre.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Georges Bonnet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'ajouter, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dommages dus aux pollutions atmosphériques ouvrent droit à indemnité ; les établissements contrevenant aux règlements en vigueur seront présumés responsables de tous les dommages dus à ces pollutions. »

La parole est à M. Bonnet, rapporteur pour avis.

**M. Georges Bonnet, rapporteur pour avis.** Au nom de la commission des affaires économiques, je retire cet amendement, car l'amendement n° 2 qui tend à insérer un article 1<sup>er</sup> bis et qui va être discuté maintenant donne satisfaction à la commission.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Toute incommodité, tout préjudice, causé par des pollutions atmosphériques, des odeurs et résultant de l'inobservation des prescriptions de la présente loi obligent l'administration, la ou les personnes responsables, à prendre ou faire prendre toutes mesures, légalement ou réglementairement définies, pour la cessation des troubles constatés, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient leur être demandés dans les termes du droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, dans le rapport oral que je vous ai fait à la dernière séance, ainsi d'ailleurs que dans mon rapport écrit, il y a déjà de larges développements consacrés à cet amendement n° 2.

Je vais me permettre cependant, pour « resituer » le problème, de vous en donner l'essentiel. La loi que nous votons est une loi-cadre, je l'ai dit, qui va laisser au Gouvernement le soin de déterminer les mesures de protection qui, au fur et à mesure de l'évolution de la technique, se révéleront utiles, possibles, voire indispensables pour la protection de la santé publique. Nous aurons donc un appareil réglementaire que cette loi autorise le Gouvernement à élaborer et à appliquer.

Tout cela est destiné à protéger à la fois la santé publique et la commodité publique à laquelle, tout à l'heure, au cours de cette joute, il était fortement fait allusion, mais les hommes sont les hommes, les administrations sont les administrations, et nous ne sommes pas toujours persuadés que l'administration, dans la lenteur de son fonctionnement, mette toujours un très grand zèle à appliquer des dispositions qui, souvent, émanent d'elle. L'amendement n° 2 a donc pour objet de pousser l'administration à appliquer sa propre réglementation.

Je voudrais, mes chers collègues, à ce sujet — et je suis désolé que le principal intéressé ne soit pas là, mais il va arriver — vous parler d'un petit incident d'une certaine gravité par sa signification.

Un ancien ministre de la reconstruction, qui n'a que des amis sur ces bancs, habite une maison moderne quelque part du côté de la cité universitaire, très exactement en bordure du parc Montsouris ; il a sous ses fenêtres un établissement, auquel je m'en voudrais de faire de la réclame, dont la cheminée dégage

une fumée tellement nauséabonde qu'il est impossible, quand les vents sont mal tournés — cela rappelle les histoires de la marine à voile — de laisser les fenêtres ouvertes !

Ce petit phénomène dure, à ma connaissance, depuis cinq ou six ans. Vous pensez bien qu'étant donné les hautes personnalités intéressées — je crois bien qu'un autre locataire de cet immeuble est également sur ces bancs et je le salue ici en le plaignant — tout a été tenté pour faire cesser ce scandale d'autant plus évident que celui qui perturbe la vie des voisins est concessionnaire de la ville de Paris ! Que les chroniqueurs parlementaires m'en excusent mais, malgré ce qu'un vain peuple croit, deux ou trois parlementaires, des gens bien placés, un ancien ministre de la reconstruction n'ont pas réussi à mettre fin à ce scandale ! En bordure du parc Montsouris, il est impossible, quand le vent est mal orienté, d'ouvrir ses fenêtres !

Je vous affirme que le fait est exact ! Si l'administration avait été contrainte d'appliquer la réglementation, une réglementation de police d'ailleurs, le scandale aurait cessé, pour le plus grand bien non seulement de nos collègues, mais, je l'imagine, de mille ou deux mille personnes logées à la même enseigne et qui sont découragées en voyant qu'un ancien ministre lui-même ne peut pas arriver à se faire rendre justice.

J'ai prévenu les services de la préfecture de la Seine que je ferais allusion à ces faits ce matin, et j'espère que cela réveillera l'administration de son inertie !

Le texte que je vous soumetts tend au même objet et comment ? Simplement en inscrivant toujours dans cette loi-cadre un principe qui est reconnu en jurisprudence administrative et suivant lequel l'administration qui n'applique pas sa propre réglementation peut être recherchée en responsabilité. Si vous traduisez l'effet de ce texte non plus dans le cadre de l'affaire du parc Montsouris mais, si vous le voulez, dans un cadre plus vaste qui a été longuement évoqué et que je ne veux pas reprendre, vous permettez aux victimes des pollutions atmosphériques de s'adresser non plus tellement aux responsables de ces pollutions, qui peuvent être des complexes industriels dont la puissance n'est plus à l'échelle humaine, mais de s'adresser à l'Etat qui, contrairement à ce que l'on croit généralement, quand il est assigné devant les juridictions administratives, est à égalité avec le plaignant. La noblesse du droit public fait que le plus modeste des requérants, quand il discute avec un ministre se trouve à égalité avec lui.

Ainsi, en employant la technique définie dans l'article 1<sup>er</sup> bis, ceux qui auront à se plaindre d'une pollution qui continuera parce que la réglementation n'aura pas été appliquée pourront s'adresser à l'Etat en lui demandant d'abord d'appliquer la réglementation, ensuite des dommages et intérêts, si elle n'est toujours pas appliquée.

Il s'agit là de consacrer une jurisprudence rigoureusement établie par le Conseil d'Etat et qui a donné d'excellents résultats. Si j'avais été plus explicite — et je reprends ici les observations que j'ai faites il n'y a pas tellement longtemps à M. Duclos — j'aurais donné l'impression, par une sorte d'*contrario*, de démentir la jurisprudence qui, elle, est construite sur une absence de texte. J'ai donc établi un texte large pour cette raison et simplement, si vous me permettez une expression un peu familière, pour « marquer le coup ». J'espère que le coup sera marqué et qu'à l'aide de ce texte l'administration de demain sera plus incitée ou plus contrainte à appliquer la réglementation que va mettre sur pied, grâce à cette loi-cadre, l'administration d'aujourd'hui.

**M. Abel Durand.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Abel Durand.

**M. Abel-Durand.** M. le rapporteur a bien voulu indiquer dans son rapport que le texte qu'il vient de soutenir a été adopté à la majorité. S'il y a eu une majorité, c'est qu'il y a eu également une minorité. Je suis la minorité et je vais vous expliquer pourquoi je ne saurais donner mon adhésion à l'insertion dans une loi française de cet article 1<sup>er</sup> bis.

En effet, il n'ajoute absolument rien à l'article 1<sup>er</sup>. Il présente sous une autre forme, sous une forme inversée, des dispositions rigoureusement identiques qui n'ajoutent aucune obligation, aucun droit nouveau. Redondance, tautologie ! C'est peut-être admis dans le style littéraire comme une manifestation d'éloquence ; ce doit être rigoureusement proscrit du texte d'une loi française.

Je dois cependant rendre hommage aux intentions de notre collègue M. Marcilhacy. Je le remercie au nom de tous les Durand de France. Dans le discours que nous avons entendu la semaine dernière, il nous a dit qu'il voulait protéger la masse des Dupont-Durand contre les complexes industriels qui parviennent à imposer des situations intolérables grâce à la faveur de l'administration.

D'accord et merci, mais expliquez-moi comment, avec le texte que vous nous proposez, vous allez mieux les protéger. Je le vois mal. Je ne suis qu'un juriste « tout venant » et pas un spécialiste du droit public. Comment ce texte va-t-il, en permettant

d'introduire ce que vous appelez un contentieux direct, ajouter à ce qui existe déjà ? En effet, c'est vous-même qui avez écrit que vous ne faites qu'appliquer une jurisprudence constante et vous avez eu la bonne grâce d'indiquer où se trouve cette jurisprudence. C'est dans le Duez. Voici le Duez. (*L'orateur montre un livre.*) J'ai cherché et je n'ai pas trouvé, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, de cas d'espèce qui se rapporte à la situation actuelle. En effet, que voulez-vous demander à l'Etat, à l'administration, même avec un grand A ? Et d'abord quelle administration visez-vous dans votre texte ? Il aurait peut-être été nécessaire d'indiquer quelle est l'administration contre laquelle vous voulez agir.

**M. le rapporteur.** Cela dépend des contentieux.

**M. Abel Durand.** Laissez-moi continuer, je vous en prie.

Si l'on se réfère à la jurisprudence et si l'on considère les différents cas dans lesquels l'Etat a été condamné pour sa responsabilité indirecte, il y a des circonstances où l'Etat pourra être condamné en vertu du texte nouveau, lorsque dans un établissement dépendant de l'Etat il n'aura pas appliqué lui-même les dispositions réglementaires.

Ce que vous visez, c'est la carence de l'Etat s'abstenant d'assurer le respect de la loi. Je ne pense pas que vous visez les mesures à prendre par décret dans le cadre de la loi elle-même. Lorsque les décrets à prendre n'interviennent pas, la seule expérience que nous puissions avoir des moyens de contraindre le pouvoir à mettre la loi en application c'est le recours à des barrages de tracteurs. J'espère qu'ils ne feront pas jurisprudence. J'espère que nous n'en viendrons pas là.

Vous avez en vue une situation dans laquelle les décrets prévus par la loi-cadre ont été pris : la loi est parfaite. Mais un complexe industriel, si puissant soit-il, ne s'y conforme pas. L'administration aura-t-elle à intervenir pour que les textes lui soient applicables ? Non, car les textes s'appliquent d'eux-mêmes. Il n'y a lieu à intervention de l'administration que dans le cas d'établissements classés comme incommodes et insalubres. Le projet de loi sur la pollution de l'atmosphère ne prévoit, autant que j'ai pu le comprendre, aucun acte administratif qui rende la loi applicable à un cas particulier.

La jurisprudence citée par Duez est strictement limitée à des espèces où l'Etat s'était abstenu de prendre les mesures administratives nécessaires pour rendre la loi applicable à un cas donné. Cette jurisprudence est d'ailleurs assez rigoureuse puisqu'il faut, pour que l'Etat puisse être condamné, que le refus d'application de la loi soit systématique.

Nous serons, quand il s'agira d'appliquer la loi en discussion, dans une situation toute différente : les textes, la loi ou les décrets pris en vertu de la loi seront applicables par eux-mêmes, en vertu de la seule autorité de la loi et sans que l'intervention d'un décret administratif spécial à l'affaire en cause soit nécessaire. Alors que dira le particulier lésé du fait de la non-application de la loi ? Le malheureux Durand, qui se trouve au fond d'une campagne, s'adressera à l'homme de loi le plus proche qui sera peut-être un huissier, car la réforme judiciaire a souvent éloigné les avoués, obligés de se transporter au chef-lieu. L'huissier connaît au moins l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale qui dispose que « l'action peut être mise en mouvement par la partie lésée ».

Il prêtera son ministère pour citer le responsable de la non-application de la loi devant la juridiction compétente. La loi que vous allez faire voter précise que le juge compétent est le juge de police, car ce texte est essentiellement un texte répressif. Ce n'est pas un texte qui organise une procédure administrative.

C'est un texte qui se présente comme étant l'énonciation de principes dont la violation constitue une infraction. L'infraction existe ? En fait, qui est le juge de l'infraction ? C'est le juge de police, d'après la loi elle-même.

On va devant le juge de police. Je ne sais pas ce que fera le ministère public mais je sais bien ce que Durand fera, lui, qui est un esprit simple. Il demandera que les travaux soient exécutés. Ce que le Conseil d'Etat n'aura pas pu imposer, le juge de police le pourra avec les textes qui permettent, à défaut d'exécution des travaux par la partie contrevenante, que l'on exécute ces travaux à ses frais, en vertu du jugement. Voilà la satisfaction totale qui aura été obtenue.

Il y a dans le texte actuel le moyen de passer par-dessus la carence de l'Etat, qui est de citer directement devant le tribunal compétent le complexe industriel le plus puissant qui soit. On verra ce complexe industriel capituler devant Durand, assisté d'un huissier, sous le patronage d'un juge de police, alors, comme je l'ai dit, que le Conseil d'Etat n'aura pas pu lui-même imposer l'exécution de travaux pour le compte et aux frais de la partie contrevenante. Qu'un autre Durand ou un Dupont recoure au contentieux direct ? Ainsi notre rapporteur a voulu lui ouvrir la voie. Elle lui est ouverte dès maintenant, même sans intervention de l'article 1<sup>er</sup> bis qui n'ajoute rien à l'article 1<sup>er</sup>. Je ne sais pas jusqu'où elle vous conduira.

Peut-être jusqu'au Tribunal des conflits ? Il n'y a qu'un conflit intellectuel et amical entre vous, mon éminent collègue, et moi-même (*Sourires*), sur l'application d'un texte qui, en apparence, me paraît très simple et donne sans article additionnel d'une façon cohérente à la partie lésée, que ce soit Durand ou Dupont, le moyen d'obtenir satisfaction contre la puissance industrielle la plus totale qui soit en France.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, M. Abel-Durand m'excusera, mais j'avais peur à la fin de son exposé de ne pas comprendre. Je vais donc peut-être ne pas répondre directement à ce qu'il m'a dit et essayer de reprendre les intentions de mon texte...

**M. Abel Durand.** J'y ai rendu hommage.

**M. le rapporteur.** ...et d'en dégager les conséquences. Je vous ai dit tout à l'heure que l'administration allait se trouver nantie par la loi cadre de moyens pour déterminer des mesures de protection et aussi, je l'avais dit l'autre fois, d'établir toute la liste des moyens de répression. Ainsi, elle doit s'appliquer normalement et réussir à préserver autant que faire se pourra la santé publique. Mais, ai-je dit tout à l'heure, l'administration est quelquefois négligente et je vous ai raconté un peu longuement, je m'en excuse, une anecdote qui est très significative car elle n'est pas hélas ! seule de son espèce.

Si j'ai pris l'initiative de proposer un texte et de vous demander avec beaucoup de fermeté le vote de l'article 1<sup>er</sup> bis, c'est parce qu'il suscite quand même quelque chose de nouveau. D'abord, il aura un effet, celui de rendre perceptible par tous une jurisprudence qui, mon Dieu ! comporte une vingtaine de pages dans le traité de M. Duez, mais qui n'est pas très connue des huissiers de campagne (*Sourires*) et à ce moment-là peut-être l'introduction de ce texte révélera-t-elle au conseil du brave paysan mal guidé qu'il a une voie de recours que sans cela il n'aurait peut-être pas connue.

Si ce résultat est atteint, ce ne sera déjà pas si mal. Mais il y en a un autre, c'est que ce texte détermine le sens de la responsabilité et le sens du contentieux. C'est le préjudice causé, c'est l'incommodité causée qui va obliger l'administration à réparer et qui, du même coup, pourra obliger l'administration à des paiements d'indemnités, si elle a failli à sa mission.

Il est très important de le dire dans un texte. Cela signifie qu'à partir du moment où un quelconque individu, auquel je me garderai bien, monsieur le président, de donner un nom patronymique, que je vais appeler si vous le voulez bien Jacques Bonhomme ; qu'à partir du moment où Jacques Bonhomme aura subi les méfaits des pollutions, il y aura ouverture d'un droit et qu'il ne sera pas obligé de recourir à des expertises coûteuses et compliquées.

En ce qui concerne le contentieux, je ne suis pas d'accord avec vous et je n'ai pas l'intention d'ouvrir avec ce texte une voie concomitante devant le tribunal de simple police. Il ne s'agit pas de cela ; il s'agit de l'ouverture d'un contentieux devant un tribunal administratif. Je vous l'ai dit en long et en large, tout à l'heure.

Alors je ferai en terminant la même observation. Je vais d'ailleurs interrompre cette démonstration pour être plus clair car j'ai l'impression qu'il faut l'être. Je peux parfaitement rédiger un texte dans lequel je dirai qu'il y aura ouverture d'un contentieux devant les tribunaux administratifs à la fois pour contraindre l'administration et ultérieurement pour lui demander des dommages-intérêts.

Je ne veux pas le faire parce que, si cela était fait, toute cette jurisprudence s'effondrerait. Or, c'est une jurisprudence qui est solide et qui permet à beaucoup de gens d'obtenir des indemnités de l'administration et aussi de contraindre celle-ci.

Je suis obligé de rester dans les limites de ce texte loi-cadre et d'énoncer des principes et des idées. Ne me forcez pas à aller plus loin. Je pèse mes paroles ; si vous rejetiez cet article 1<sup>er</sup> bis, savez-vous ce que vous feriez ? Vous donneriez l'impression à tout le monde que vous votez un texte avec l'intention de le rendre nul et non avenu...

**M. Abel-Durand.** Vous exagérez !

**M. le rapporteur.** Je m'excuse, mais je vais jusqu'au bout d'une démonstration juridique.

...avec l'intention, disais-je, de le rendre nul et non avenu dans les rapports entre les particuliers, qui subissent les pollutions, et l'Etat.

Sans doute, cela ne change rien au contentieux direct entre les particuliers et les responsables de la pollution atmosphérique. Mais nous avons, au moment où l'Etat devient de plus en plus fort, au moment où — on peut le regretter mais c'est en tout cas un fait certain — ses activités remplissent tout le vide de la nation, nous avons, dis-je, le devoir de préciser ce point dans un texte de loi.

Si ce texte est imparfait, je m'en excuse. En tout cas, ce que je peux vous affirmer, c'est que ses intentions sont exactes et que, si vous veniez à ne pas le voter, très rapidement vous le regretteriez.

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani, pour répondre à M. le rapporteur.

**M. Edgard Pisani.** Monsieur le rapporteur, il se trouve que ma santé est la victime d'une de ces conséquences de la vie moderne et que le bruit des voitures va sans doute me chasser d'un appartement que j'habite, si bien que le débat d'aujourd'hui a pour moi un aspect important.

Je voudrais vous poser quelques questions sur votre rédaction. Que faut-il entendre par : « l'administration, la ou les personnes responsables », d'une part, et par « à prendre ou faire prendre », d'autre part ? Enfin, ne craignez-vous pas qu'à vouloir contraindre l'administration comme vous le faites, elle ne fasse intervenir les textes sur lesquels pourraient se fonder les recours ?

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je ne comprends véritablement pas le raisonnement de notre éminent collègue. Si je me présente devant le juge de police, celui-ci doit condamner et ordonner l'exécution des travaux.

**M. le rapporteur.** Sur citation directe ?

**M. Abel-Durand.** Oui.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas possible.

**M. Abel-Durand.** On peut citer directement devant le juge de police.

**M. le rapporteur.** Pas pour contravention.

**M. Abel-Durand.** Ce sont des peines contraventionnelles. L'infraction est évidente. Et, si l'on ne va pas devant le juge de police, on ira devant le juge civil. La faute sera établie. Il y aura contravention ; l'article 1384 du code civil s'applique. On pourra donc obtenir des dommages et intérêts. Le juge pourra aussi édicter une astreinte et ainsi indirectement obliger l'auteur de la contravention à réparer le dommage qu'il a causé ou à effectuer les travaux qui s'imposent pour l'application de la loi.

**M. le rapporteur.** On ne peut demander l'astreinte ni au pénal ni à l'administratif !

**M. Abel-Durand.** J'écarte l'administration. Je n'ai rien à lui demander. Je me défends moi-même. Cela vaut toujours mieux que de recourir à l'Etat. L'auteur de la contravention m'a porté préjudice peut être cité, sinon devant le juge de police, devant le juge de droit commun. Je demande réparation des dommages qu'il m'a causés. Si le juge de droit commun allouant des dommages-intérêts applique une astreinte, le contrevenant devra entreprendre les travaux. Que m'importent les dommages et intérêts que j'obtiendrais auprès de l'Etat par le jugement d'un tribunal administratif que j'aurais probablement beaucoup de peine à faire exécuter.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Sur le fond je n'ai pas d'objection à formuler pour un amendement qui se réfère au droit commun et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, pour répondre à MM. Pisani et Abel-Durand, je vais me permettre de relire le texte de l'amendement n° 2 :

« Toute incommodité, tout préjudice causé par des pollutions atmosphériques, des odeurs — nous avons supprimé les bruits — et résultant de l'inobservation des prescriptions de la présente loi, peut l'administration... » Ici, aucune précision n'est donnée ; il peut s'agir d'un ministère, de la préfecture de la Seine, comme dans l'exemple que j'ai cité, ou de telle autre préfecture à l'encontre de laquelle on peut être amené à plaider.

Je poursuis ma lecture : « ...la ou les personnes responsables... » — il peut s'agir là, si je reprends l'exemple de tout à l'heure, de cuisines malodorantes ou du complexe de Lacq — « à prendre ou à faire prendre — ceci vise l'administration — toutes mesures, légalement ou réglementairement définies, pour la cessation des troubles constatés, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient leur être demandés dans les termes du droit commun. »

C'est là un contentieux normal. Quoi qu'on dise, le jour où devant un tribunal se trouvent en présence un simple particulier et un complexe industriel, l'expérience prouve que le premier a bien du mal à faire aboutir ses revendications. Dans ces condi-

tions, j'ai préféré ouvrir des possibilités de contentieux qui ne gênent ni l'industrie, ni l'Etat puisque, en définitive, on demandera seulement à l'Etat d'appliquer sa réglementation.

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Je voudrais simplement dire à M. Marclhacy que je crains qu'une telle loi, si elle était l'objet d'une application trop rigoureuse ou tâtillonne, si elle était l'occasion d'un contentieux trop abondant, n'aboutisse à l'achat, par les complexes industriels, d'immenses zones de terrains autour de leurs usines parce qu'ils redouteraient d'avoir à payer une rente anormale. Il ne faut pas non plus, sous prétexte de protection des individus, créer des situations juridiques ou économiques qui finissent par constituer, pour les vendeurs, une rente tout à fait aberrante.

Pour ne prendre que le cas de Lacq, s'il est exact que les nuisances aient été considérables — il se trouve que je suis allé à Lacq le lendemain du jour où le dernier incident s'est produit — il est exact aussi que la population locale a tiré et tire encore de Lacq dans chacune de ces circonstances des avantages considérables.

Je voudrais, plutôt que d'animer un débat entre l'industrie et les personnes des entours, que l'on essaie de créer les conditions d'une coopération normale.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me dois d'ajouter quelques mots parce que j'ai dû vraiment me faire mal comprendre. Il faut bien préciser que cet article 1<sup>er</sup> bis n'aggrave en quoi que ce soit...

**M. Abel-Durand.** Il n'ajoute rien !

**M. le rapporteur.** ...les inconvénients, les servitudes pouvant résulter pour l'administration des dispositions qui seront déterminées par l'Etat. Il s'agit, croyez-moi, de peu de chose. M. Abel-Durand nous a dit que cet article n'ajoutait rien. Mes chers collègues, s'il n'ajoute rien, il ne nuit pas. Monsieur Abel-Durand, j'ai peur, à brève échéance, d'avoir raison contre vous.

**M. Abel-Durand.** Je souhaite que vous ayez raison.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**M. Georges Bonnet, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques est d'accord avec la commission des lois au sujet de cet amendement, sauf pour les bruits dont j'ai demandé ce matin que la mention soit retirée du texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 1<sup>er</sup> bis (nouveau).

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique sur le rapport des ministres compétents détermineront :

« 1° Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, ainsi que les mesures de nature à limiter l'importance des bruits provoqués par l'exploitation ou l'utilisation des immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers tels qu'ils sont définis à l'article premier ;

« 2° Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;

« 3° Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés, aux fins prévues par l'article premier ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;

« 4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;

« 5° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 3, présenté par M. Pierre Marclhacy, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les prescriptions visées aux deux articles ci-dessus feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration

publique sur le rapport des ministres compétents qui détermineront : »

Le second, n° 15, présenté par M. Georges Bonnet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique sur le rapport des ministres compétents, et en ce qui concerne les établissements industriels après avis du comité consultatif des établissements classés, détermineront : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'une modification de forme sur laquelle je n'ai pas d'avis plus explicite à formuler. L'adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis rend nécessaire cette mise en harmonie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**M. Georges Bonnet, rapporteur pour avis.** Votre commission des affaires économiques ne fait pas d'objection à cette modification de pure forme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Marcilhacy, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Une partie de l'amendement n° 15 de M. Georges Bonnet peut être considérée comme constituant une addition au texte qui vient d'être voté. Je lui donne la parole.

**M. Georges Bonnet, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques et du plan désirerait que soit apportée au premier alinéa de l'article 2 une modification concernant les établissements industriels. En effet, les établissements classés sont déjà visés par la loi de 1917 et il nous paraît souhaitable que l'avis du comité consultatif des établissements classés soit demandé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement, pour la seule raison que le comité consultatif des établissements classés est obligatoirement consulté sur toutes ces questions.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Georges Bonnet, rapporteur pour avis.** Puisque nous avons satisfaction *de facto*, la commission retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré. L'amendement n° 3 de M. Marcilhacy devient le texte du premier alinéa.

Les paragraphes 1° et 2° ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement (n° 16), M. Georges Bonnet, au nom de la commission des affaires économiques, propose au paragraphe 3° de cet article, après les mots : « l'ouverture des établissements », d'insérer les mots « non compris dans la nomenclature des établissements classés ».

(Le reste du paragraphe sans changement.)

La parole est à M. Georges Bonnet.

**M. Georges Bonnet, rapporteur pour avis.** Les établissements qui sont classés relèvent déjà de la loi de 1917. Si c'était à eux que fait allusion le nouveau projet de loi, on ne verrait pas très bien le sens d'une double législation appliquée aux mêmes établissements et pour les mêmes faits, d'autant plus que la loi de 1917 est plus sévère que ne l'est le titre I du présent projet. D'où la précision demandée par la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe 3°, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Les paragraphes 4° et 5° ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié et complété par les deux amendements précédemment adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié et complété, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 17) M. Georges Bonnet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Ces décrets devront prévoir :

— l'énumération des différentes formes de pollution et la définition des méthodes d'analyse de l'air ;

— la procédure à suivre pour définir les zones de pollution et déterminer les périmètres de protection ;

— les conditions d'indemnisation des dommages causés ;

— la création d'un service national de lutte contre la pollution. »

La parole est à M. Georges Bonnet.

**M. Georges Bonnet, rapporteur pour avis.** Votre commission des affaires économiques désire surtout la création d'un service national, comme il en existe déjà dans certains autres pays.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement car le service national dont la commission demande la création existe déjà. C'est le laboratoire national installé au Vésinet, qui commence à fonctionner et dont nous souhaitons le développement.

Les dispositions que prévoit le reste de l'amendement sont incluses dans le texte même de la loi. Nous sommes entièrement d'accord avec M. Georges Bonnet ; mais, cela étant, nous lui demandons de retirer son amendement qui n'ajouterait rien.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Georges Bonnet, rapporteur pour avis.** Etant donné l'adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis intervenue tout à l'heure et les explications du Gouvernement, je pense que la commission des affaires économiques peut retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'article 2 demeure adopté.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués :

« 1° Pour les immeubles, par les agents et dans les conditions prévues à l'article L. 48 du code de la santé publique et à l'article 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« 2° Pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, par les agents et dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

« 3° Pour les véhicules automobiles, par les agents et dans les conditions prévues aux articles L. 24 et L. 27 du code de la route. »

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Mesdames, messieurs, cet article 3 concerne les contrôles, c'est-à-dire les moyens de donner quelque efficacité à cette loi sous l'aspect de la répression, du moins avec le second alinéa relatif aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, en application de la loi de 1917.

Dans mon département de Seine-et-Oise, ces établissements dangereux, incommodes et insalubres sont des sources importantes de pollution atmosphérique. Aussi je voudrais, monsieur le ministre, vous poser quelques questions concernant ces contrôles sans savoir cependant si vous pourrez me répondre étant donné que ces questions s'adresseraient plutôt au ministre de l'industrie.

Les services départementaux sont dans l'impossibilité de faire face à leurs missions en raison, d'une part, de l'accroissement continu de ces établissements, et d'autre part, de la faiblesse de ces services en ce qui concerne le nombre de contrôleurs et d'inspecteurs.

Le renforcement de ces services s'impose dans mon département et, j'en suis sûr, dans beaucoup d'autres si l'on veut que cette loi soit efficace. Or dans celle-ci aucun moyen n'est prévu.

Dans ces conditions, pourra-t-on renforcer le corps des contrôleurs et d'inspecteurs pour répondre aux besoins ? Ou faut-il en déduire que ce sont les budgets départementaux qui devront assumer les charges financières résultant de la nécessité d'un renforcement en contrôleurs et inspecteurs des établissements classés, charge qu'ils supportent jusqu'à maintenant pour faire face aux obligations de la loi de 1917 ? Telle est, monsieur le ministre, la première question.

La deuxième est la suivante : une ordonnance de septembre 1958 a prévu l'institution d'une taxe sur les établissements classés dans le dessein de procurer des ressources mettant l'administration en mesure d'exercer une surveillance plus attentive et plus efficace, a déclaré M. Jeanneney le 11 décembre 1959 devant l'Assemblée nationale. D'autre part, dans le budget du ministère de l'industrie pour 1961, des crédits ont été prévus pour

la mise en place de nouveaux fonctionnaires, contrôleurs des établissements classés. Malgré tout cela, il n'y a pas encore eu, à ma connaissance, de suite pratique à ces excellentes dispositions. Il m'a été dit qu'il y avait quelques difficultés, telles que les modalités de perception de la taxe, l'élaboration du statut de ces fonctionnaires, etc.

Alors, monsieur le ministre, la seconde question que je vous pose est la suivante : ces difficultés sont-elles résolues ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de renforcer les services départementaux des établissements classés par des fonctionnaires d'Etat ? Ou avez-vous l'intention de créer des services spécialisés ?

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je peux déclarer à M. le sénateur Namy que le Gouvernement prend acte de ses préoccupations et qu'il a la volonté très ferme que le projet de loi qui vous est soumis, s'il est voté, soit appliqué. Dans cet esprit, le ministre de l'industrie a déjà pris l'initiative d'une réforme et d'un renforcement du corps de l'inspection des établissements classés. Les frais de contrôle seront évidemment pris en charge par l'Etat.

Ces mesures, actuellement à l'étude, doivent aboutir très prochainement. Ainsi je pense que, sur sa double préoccupation, M. le sénateur Namy a satisfaction.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je dois rappeler que la commission des lois m'avait donné la mission — je m'excuse auprès de mon collègue de ne pas l'avoir fait avant monsieur le ministre — d'appuyer ces observations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 3 bis.]

**M. le président.** Par amendement (n° 19 rectifié), M. André Plait, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués en ce qui concerne les pollutions de tous ordres, causées par des substances radio-actives, visées à l'article 7 ci-dessous, par les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants, ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés par le ministre de la santé publique et de la population et assermentés dans les conditions fixées par décret.

« Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. Plait.

**M. André Plait, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement vise le contrôle des radiations ionisantes. Je dois dire qu'il a été légèrement modifié et je crois qu'il est nécessaire que j'en donne lecture.

**M. le président.** Il s'agit de l'amendement n° 19 rectifié qui est distribué.

**M. André Plait, rapporteur pour avis.** La rectification a-t-elle été portée sur le texte des amendements distribués ?

**M. le président.** Oui !

**M. André Plait, rapporteur pour avis.** Par conséquent, il est inutile que je le lise.

Lors des récentes interventions, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat à propos de l'opération envisagée par le commissariat à l'énergie atomique de rejets en mer Méditerranée de déchets radioactifs et des risques éventuels qui pourraient en résulter pour la santé publique, la création d'un service spécial doté de larges pouvoirs lui permettant d'assurer un contrôle permanent des industries atomiques a été vivement souhaitée.

Or, le ministre de la santé publique et de la population a fait savoir que ce service existait. En effet, le service central de protection contre les rayonnements ionisants, créé en décembre 1956 au sein de l'institut national d'hygiène, développe de jour en jour son activité. Rattaché au ministère de la santé publique et de la population, il est animé par des physiciens, des biologistes, qui travaillent uniquement dans les perspectives de la santé publique. Il apparaît donc que ce service pourrait disposer d'un pouvoir de contrôle chaque fois qu'un problème de santé publique se pose par suite de pollution radioactive de quelque ordre qu'elle soit.

C'est la raison pour laquelle il paraît souhaitable que le service central de protection contre les rayonnements ionisants

se voit confier d'une manière expresse une mission de contrôle au même titre que les agents qui figurent déjà aux 1°, 2°, 3° de l'article 3.

Cette mesure ne ferait du reste que consacrer un état de fait, au moins en ce qui concerne le contrôle de l'activité des industries nucléaires de base. Des protocoles, définissant les modalités du contrôle sont en effet passés actuellement entre le commissariat à l'énergie atomique et le ministère de la santé publique, service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Si ce service ne voyait pas ses pouvoirs de contrôle légalement reconnus, l'étendue de son action pourrait s'en trouver diminuée dans ce domaine et il pourrait en résulter des conséquences dommageables pour la santé publique.

Les conditions d'application de l'article dont il est question seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie, ainsi que l'indique l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre de vous demander la lecture du nouveau texte de l'amendement car il a été légèrement modifié ?

**M. le président.** L'amendement n° 19 rectifié a été modifié une deuxième fois.

Voici le texte définitif proposé par M. André Plait, au nom de la commission des affaires sociales pour l'article 3 bis (nouveau) :

« Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués en ce qui concerne les pollutions de tous ordres, causées par des substances radioactives, visées à l'article 7 ci-dessous, par les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants, ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés et assermentés, et par les agents visés au 2° de l'article 3 ci-dessus. Ces agents seront astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie. »

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte cet amendement dans sa forme définitive.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Cet amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 3 bis est inséré dans le projet de loi.

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — En cas de condamnation aux peines contraventionnelles prévues pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le tribunal de police fixera le délai dans lequel les travaux ou aménagements prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.

« En cas de non-exécution des travaux ou aménagements dans le délai prescrit, une amende de 2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment de la loi du 19 décembre 1917.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique ou des bruits. »

Par amendement (n° 4), M. Pierre Marcellin, au nom de la commission de législation propose au premier alinéa de remplacer les mots : « aménagements prévus », par les mots : « aménagements expressément prévus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il ne m'arrive pas souvent dans les textes que j'ai l'honneur de présenter de jouer de l'adverbe. Celui-ci cependant nous a paru nécessaire de manière à éviter que les juges, quelquefois emportés par un beau zèle, ne fassent appliquer autre chose que ce qui serait prévu dans la réglementation dont le pouvoir exécutif sera maître. Vous voyez que ce souci de précision rejoint ce que nous disions tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4, ainsi modifié.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 20), M. Georges Bonnet au nom de la commission des affaires économiques propose au dernier alinéa, *in fine*, de supprimer les mots suivants : « ou des bruits ».

Cet amendement a été précédemment défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 5), M. Pierre Marcilhacy au nom de la commission de législation propose au dernier alinéa, *in fine*, de remplacer les mots : « de la pollution atmosphérique ou des bruits » par les mots : « de la pollution atmosphérique ou des odeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas d'observation à présenter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 5.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 5 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 4, modifié par les amendements que le Sénat vient de voter.

(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent. »

Par amendement (n° 6), M. Pierre Marcilhacy au nom de la commission de législation propose de rédiger comme suit cet article :

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en application du dernier alinéa de l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** C'est une précision de forme que nous vous demandons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 6 ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 6 est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 5 du projet.

[Articles 6 et 7.]

**M. le président.** « Art. 6. — Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 NF quiconque mettra obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus aux articles 2 et 3. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 sont applicables aux pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires. »

Par amendement (n° 7), M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 sont applicables aux pollutions et dommages de tous ordres causés par des substances radioactives ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'une simple mise en harmonie du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur cet amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 7 est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient le premier alinéa de l'article 7.

Le deuxième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 7 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.**

## TITRE II

« Art. 8 A (nouveau). — L'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogé. »

Par amendement (n° 8), M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, j'ai expliqué dans mon rapport écrit qu'il ne paraît pas souhaitable — et nous retrouvons cette observation dans d'autres amendements que je défendrai — de porter trop d'atteintes à la loi de 1917.

La loi de 1917 a eu de grandes qualités, mais quelquefois n'a pas été appliquée. Savez-vous, messieurs, pourquoi ? Parce qu'elle était trop rigoureuse.

Rappelant la fameuse parabole des bretelles de fer dont parlait le professeur Vedel, je trouve qu'il est préférable de doter l'administration de mesures à la fois fermes et souples. C'est pourquoi il me paraît nécessaire de permettre que le préfet accorde, à titre provisoire, certaines autorisations d'exploitation. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit, je le répète, dans tous ces domaines, d'une science « en devenir » continuuel. Il serait donc absurde, soit de retarder l'ouverture d'une entreprise, soit de l'obliger à des frais inutiles alors que l'on sait que, dans six mois, il y aura un mode de protection efficace.

Je demande au Gouvernement d'accepter cette preuve de confiance supplémentaire que nous lui faisons et de maintenir la loi de 1917 dans ce qu'elle donne à la fois de l'autorité et de la souplesse au Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 A (nouveau) est supprimé.

[Article 8 B.]

**M. le président.** « Art. 8 B (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est ainsi modifié :

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés. »

Par amendement n° 9, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article.

« Le début du premier alinéa de l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est ainsi modifié :

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans le cadre des observations que je faisais concernant la loi de 1917, nous vous demandons de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, uniquement en ce qui concerne la qualité des membres de l'administration qui sont chargés des constatations.

Il s'agit, là encore, de maintenir une certaine souplesse dans l'exécution. Il est très dangereux de rendre impératives des dispositions, car, si elles le sont trop, on hésitera à mettre en mouvement tout cet appareil administratif.

Dans ces conditions, nous vous demandons de maintenir les délais dans lesquels ceux qui constatent, qui dressent les procès-verbaux doivent aviser les établissements d'avoir à se mettre en règle.

La souplesse de la loi de 1917 était sa qualité principale. Ne la laissons pas se perdre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la modification proposée par M. le rapporteur tend à rétablir la mise en demeure préalable à tout procès-verbal en matière de contravention. L'article 8 met en harmonie les sanctions pénales de la loi du 19 décembre 1917 avec les sanctions prévues par le titre I<sup>er</sup> du projet de loi. L'article 8 B a été adopté par

l'Assemblée nationale pour unifier, par voie de conséquence, la procédure pénale.

Il serait donc nécessaire, si la proposition du rapporteur était retenue, d'introduire également la mise en demeure dans le titre I<sup>er</sup> pour maintenir cette unité des procédures pénales.

C'est pourquoi, puisqu'une mise en demeure préalable en matière de constatation de simple contravention ne paraît pas s'imposer, le Gouvernement préfère le retour au texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, repousse l'amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour le retirer. Je laisse donc le Sénat juge.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Marcihacy repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 B.

*(L'article 8 B est adopté.)*

[Article 8 C.]

**M. le président.** « Art. 8 C (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié comme suit :

« Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet doit, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet doit, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement ».

Par amendement n° 10, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, nous voulons que le préfet conserve, dans ce domaine, son pouvoir d'appréciation et nous vous demandons le retour à la loi de 1917.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Marcihacy, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 8 C est donc supprimé.

[Articles 8 à 10]

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine contraventionnelle du chef, du directeur ou du gérant d'un établissement visé dans la présente loi pour avoir contrevenu soit à ses dispositions ou à celles des règlements d'administration publique pris pour son exécution, soit aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par les articles 11, 15, 18 et 19 relatifs à la protection du voisinage ou de la santé publique, le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

« En cas de non-exécution de ces travaux dans le délai prescrit, une amende de 2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment des articles suivants de la présente loi.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer jusqu'à leur achèvement l'interdiction d'utiliser les installations.

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'alinéa précédent. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — L'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 400 à 20.000 NF tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés ». — *(Adopté.)*

« Art. 10. — L'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et comme suite au rapport... »

*(La suite de l'article sans changement.) — (Adopté.)*

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de nécessité, le préfet peut faire procéder à l'apposition des scellés lorsqu'un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés, exploité, en dehors du cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 27, sans autorisation ni déclaration, continue à l'être après l'expiration du délai imparti par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

« Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si un établissement, dont la suspension provisoire de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, continue d'être exploité.

« L'exploitant est civilement responsable de toute mesure à prendre pour la surveillance des installations, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'établissement.

« Les scellés sont apposés, suivant le cas, sur celles des parties d'établissement ou d'installation qui sont la cause des inconvénients ou des dangers dans la mesure où cette apposition ne fait pas obstacle aux obligations qui résultent pour l'exploitant de l'alinéa précédent.

« Les litiges relatifs à l'apposition des scellés par le préfet sont jugés par les tribunaux administratifs. »

Par amendement n° 11, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, nous vous demandons encore une fois le retour à la loi de 1917 et nous voudrions attirer l'attention de l'Assemblée nationale, au cas d'une éventuelle seconde lecture — je ne sais quel sera l'avis du Gouvernement — sur l'expression : « en cas de nécessité ».

Il est apparu à votre commission des lois que ces termes étaient vraiment trop vagues. On ne peut admettre qu'ils remplacent les « dangers et inconvénients graves » visés par la loi de 1917 d'autant plus que cet état de nécessité aura pour conséquence de permettre au préfet d'apposer les scellés. Il nous est apparu de plus que ce pouvoir ne devait pas être retiré au tribunal.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons le retour à la loi de 1917.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement présenté par la commission.

L'article 11 apporte une réforme fondamentale et, je crois, heureuse au régime présentement en vigueur des sanctions administratives prévues par la loi du 19 décembre 1917. En effet, l'article 36 de cette loi prévoit une sanction pénale de 1.800 nouveaux francs au maximum à l'encontre des industriels qui ont fait l'objet d'une mesure de fermeture provisoire ou définitive.

Il ressort, en outre, de ce texte que si l'établissement est exploité au mépris de la loi, sans autorisation ni déclaration, le tribunal peut ordonner l'apposition des scellés. S'il s'agit d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée en vertu des articles 29 ou 35 de la loi, il n'intervient aucune mesure de cette nature si l'exploitant passe outre à la décision de fermeture. Enfin, dans le cas de fermeture définitive ordonnée par décret en forme de règlement d'administration publique, il n'est prévu aucune sanction pour inexécution.

Le régime actuel de la loi de 1917, si étonnant que ce fait puisse paraître, laisse donc subsister des insuffisances et des lacunes auxquelles, en attendant une réforme générale de la loi de 1917, le présent article avait pour but de remédier.

Ces insuffisances et ces lacunes me paraissent justifier la réforme demandée par le Gouvernement, qui a pour objet de séparer très nettement le domaine des sanctions pénales et celui des sanctions administratives.

Cette réforme organise, dans le cadre de l'article 36, le régime unique d'apposition des scellés à la diligence du préfet dans tous les cas où une fermeture provisoire ou définitive de tout ou partie de l'établissement a été prononcée. Par conséquent, elle tend à rendre efficace toute décision de fermeture quelle qu'en soit l'origine.

Enfin, nous prévoyons que les litiges correspondant relèveront du contentieux administratif.

Le Gouvernement insiste donc auprès du Sénat pour que cet amendement soit écarté et que l'on en revienne au texte présenté.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, cette fois, c'est à croire que je passe de l'autre côté de la barricade et je veux me montrer très ferme, au nom de la commission des lois.

Si le texte n'est pas très exactement adapté à la loi de 1917, ou encore à la loi de 1932, nous avons l'espoir de le voir amodier en cours de navette, mais sur le plan des principes, nous ne pouvons pas céder pour deux raisons.

D'abord — je reprends le problème — « en cas de nécessité » pour justifier l'action d'un préfet, cela ne me convient pas. Ces pouvoirs vont être très graves. L'apposition des scellés, c'est une mesure dont vous reconnaîtrez comme moi qu'elle peut avoir des conséquences considérables, tellement considérables, d'ailleurs, que je crois que vous vous nantissez là d'une arme rigoureusement illusoire. Si vous vous imaginez, mesdames, messieurs, que l'apposition des scellés peut entraîner quelquefois la faillite d'une entreprise et que peut-être, malgré l'imprécision des termes « en cas de nécessité », le préfet pourrait se trouver mis en cause personnellement au cours d'un débat sur la faillite, vous comprendrez bien que les préfets ne se serviront de cette arme qu'avec une infinie précaution, je dirai même une infinie timidité.

C'est pour cela que je préfère, et de loin, que cette arme redoutable de l'apposition des scellés qui va tout de même imposer la diligence d'un huissier, que je sache, ne soit pas laissée à l'administration et qu'on ne confonde pas les ordres de juridiction. Il faut que ce soit le tribunal qui en décide.

Là-dessus, mesdames, messieurs, je suis donc extrêmement formel.

J'ai suivi attentivement les explications de M. le ministre. S'il y a confusion, s'il subsiste des lacunes dans le texte du fait du retour à la loi de 1917, Dieu merci ! il reste la navette entre les deux assemblées. Rien n'est perdu et l'on pourra remettre les choses d'aplomb.

Seulement, sur le plan des principes, la commission des lois est formelle. Vous ne pouvez pas déterminer la mise en jeu de l'action préfectorale par les seuls mots « en cas de nécessité », ni retirer au tribunal un pouvoir qui traditionnellement lui a toujours été confié.

En vérité, tout à l'heure, on me faisait chicane, sur certains bancs, d'avoir tenté de contraindre l'administration et, également, ce qu'on a appelé tout à l'heure « les complexes industriels ». En ce moment, je prends leur défense. Je pense que je suis assez libre pour que l'on croie que mon amendement n'a d'autre but — et je traduis l'opinion de la commission — que de défendre des principes sans lesquels, en vérité, nous irions tout droit à la confusion.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement avait précisément l'impression d'aller au devant des soucis exprimés tout à l'heure par M. Marcihacy en vous demandant de maintenir son article, par conséquent d'écarter l'amendement.

C'est un article qui a pour but et pour effet de rendre efficace l'application de la loi, en donnant des armes à l'administration dont la responsabilité sera engagée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> bis si elle ne prend pas les mesures nécessaires. Je crois que là, M. Marcihacy a satisfaction par avance puisque le Sénat a bien voulu adopter l'article 1<sup>er</sup> bis pour prononcer la fermeture, sanction redoutable et la seule efficace, sanction qui a une valeur d'intimidation et dont le but, en définitive, est celui de toute la loi, à savoir protéger les populations contre des pollutions intolérables.

Il est bien évident que, comme le montre l'expression « en cas de nécessité », cet article n'est pas une arme dont le préfet usera largement. S'il croit devoir la brandir et même le cas échéant s'en servir, c'est pour assurer l'exécution des buts généraux de la loi sur lesquels il semble bien que tout le monde soit d'accord.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ne confondons pas ! Nous n'entendons pas priver le Gouvernement, l'Etat, la loi, d'une mesure d'exécution. Le débat ne porte que sur celui qui va l'appliquer.

Entre le tribunal et le préfet, nous préférons le tribunal, cela pour deux raisons. D'abord, parce que les principes seront respectés. Ils ont leur valeur, quoi qu'on en pense. Ensuite,

parce que, quoi qu'on en pense également, nous sommes certains que le tribunal sera plus à l'aise pour ordonner une fermeture que le préfet lui-même. Pourquoi ? Parce que, auprès du préfet, on peut faire valoir de nobles arguments intéressant bien des domaines, par exemple des arguments d'ordre économique ou concernant la main-d'œuvre.

Je crois que le tribunal sera plus indépendant en cette circonstance et c'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** J'ai le plus grand souci des principes rappelés par M. Marcihacy, mais je voudrais simplement répéter au Sénat qu'actuellement, dans un certain nombre de cas, il est impossible d'obtenir la fermeture d'un établissement qui n'exécute par la décision avant de longs délais, qui se prolongent parfois jusqu'à des années.

La disposition que nous soutenons a pour but de mettre fin à un tel état de choses. Nous nous en servons sous notre responsabilité et, d'ailleurs, vous nous y avez astreints en votant tout à l'heure l'article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** L'article 11 est donc supprimé.

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Sont abrogés les articles 34 et 37 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 et la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

[Intitulé.]

**M. le président.** Par amendement (n° 12), M. Pierre Marcihacy au nom de la commission de législation propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé est donc ainsi rédigé.

— 3 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la seconde séance publique de ce jour, fixée à 15 heures 30 :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris. [N°s 145, 173, 181, 187 ; 280 et 299 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Masteau, rapporteur.]

Discussion du projet de loi modifiant l'article 19 du code de l'administration communale. [N°s 101 et 290 (1960-1961). — M. Emile Dubois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi de M. Etienne Rabouin tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux. [N°s 37 et 291 (1960-1961). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.